



CHARTE

DES

CITOYENS VIGILANTS

Cabinet du Maire

La présente charte est établie suite à la signature par le maire, le 27 janvier 2015, du protocole proposé par l'Etat établissant « le dispositif de la participation citoyenne » dans les cinq quartiers d'AVON.

La mise en place de citoyens vigilants s'inscrit dans une démarche générale de renforcement de la sécurité de proximité, en systématisant une relation entre les autorités et la population, afin de compléter les autres actions de tranquillité publique et de prévention de la délinquante déjà existantes sur la commune.

Personnes volontaires et bénévoles, les citoyens vigilants sont attentifs à la vie quotidienne des habitants de leur quartier afin de répondre à leurs préoccupations en matière de sécurité des personnes et des biens, notamment dans le domaine de la lutte contre les cambriolages et les incivilités.

Titre I : Le rôle des citoyens vigilants

Leur finalité est de :

- Participer à un principe de solidarité citoyenne,
- Constituer une chaîne d'alertes entre eux et les acteurs de la sécurité que sont la Police Nationale, la Police Municipale et l'Adjoint à la sécurité,
- Développer l'esprit civique des administrés,
- Encourager les habitants à la réalisation d'actes de prévention élémentaires,
- Amplifier l'efficacité de la prévention de la délinquance et des incivilités.

Article 1 - Leur mission

Les citoyens vigilants signalent à des policiers référents les faits qui ont attiré leur attention et qu'ils considèrent comme devant être portés à la connaissance de la Police Nationale et de la Police Municipale afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

Leur anonymat est protégé ainsi que la confidentialité des informations communiquées.

Leur élu référent est l'adjoint délégué à la sécurité.

Article 2 – Leurs obligations

Ils doivent :

- ratifier et respecter les dispositions de la présente charte,
- respecter une stricte confidentialité des informations recueillies,
- être à l'écoute de chacun et faire preuve d'impartialité,
- respecter pendant l'exercice de leur mission une totale neutralité politique, religieuse, et philosophique,
- se soumettre à une obligation de réserve quant à la politique communale.

Article 3 – Leur champ de compétence

Le champ de compétence des citoyens vigilants doivent obligatoirement être en lien direct et exclusif avec la sécurité des personnes et des biens, qu'il s'agisse de :

- la prévention de la délinquance,
- la lutte contre les cambriolages,
- les incivilités,
- les nuisances sonores,
- les troubles à la tranquillité publique,
- le stationnement gênant, dangereux, les voitures ventouse,
- les animaux errants ou dangereux,
- les dépôts d'épaves, de détritrus, de brûlage etc...

Les citoyens vigilants bénéficient d'une information, assurée par la Police Nationale et la Police Municipale, afin de préciser le champ exact de leur compétence.

Titre II : La désignation des citoyens vigilants.

Un citoyen vigilant est nommé par quartier (FOUGERES / VALVINS – BUTTE MONTCEAU – CHANGIS / VALLEE – HAUTE BERCELLE / GARE – VIEIL AVON / GAMBETTA).

Toutefois, pour une meilleure efficacité dans l'accomplissement de la mission, il peut être mise en place deux citoyens vigilants par quartier pour ceux présentant une grande densité de population.

Article 1 – Les critères de participation

Pour devenir citoyen vigilant, les postulants(es) doivent remplir les conditions suivantes :

- être majeur,
- habiter en résidence principale à AVON depuis 5 années minimum (joindre la copie d'un justificatif),
- résider obligatoirement dans le quartier pour lequel il se porte candidat,
- ne pas être agent communal ou contractuel de la ville d'Avon ou de la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau.

De plus, tout candidat(e) doit avoir une parfaite connaissance de son quartier, être honorablement connu et bénéficier d'une grande disponibilité.

Article 2 – Les modalités de désignation

Un appel à candidatures est réalisé via le bulletin municipal AVON LE JOURNAL et le site Internet de la ville (www.avon77.com).

Les candidats intéressés et remplissant les conditions exigées téléchargent sur le site Internet de la ville le formulaire d'inscription et, après l'avoir complété, le transmettent par courrier au maire avant la date limite fixée pour le dépôt des inscriptions.

Les candidats se présenteront ensuite devant un jury de sélection composée par :

- le maire,
- l'adjoint délégué à la sécurité,
- le responsable de la Police Municipale,
- un conseiller municipal de la majorité,
- un conseiller municipal de l'opposition.

A l'issue de cet entretien, le citoyen vigilant est désigné par décision du maire et reçoit de lui un ordre de mission.

Article 3 – Durée de la mission

Le citoyen vigilant est désigné pour une période de deux ans renouvelable, sans que cela puisse excéder la durée du mandat municipal en cours, ni la durée du protocole signé par le maire établissant « le dispositif de la participation citoyenne » à Avon.

S'il n'entend pas renouveler sa mission pour une nouvelle période de deux ans, il doit en aviser par écrit le maire deux mois avant la date d'expiration de sa mission.

Il sera alors procédé à son remplacement selon les mêmes modalités de désignation que

précitées.

Article 4 – Démission ou radiation

Le citoyen vigilant peut démissionner en cours de mandat mais en prévenant par écrit le maire deux mois avant la date souhaitée de cessation de sa mission.

Il sera considéré comme démissionnaire par le maire si, sans excuse valable ou cas de force majeure, il délaisse et se désintéresse de sa mission, s'il n'assiste pas aux réunions de coordination trimestrielles, ni à la réunion annuelle avec le maire.

Il pourra également être mis fin à sa mission par le maire en cas de manquement à la présente charte, et, si durant son mandat, il ne répond plus aux critères de participation (Titre II - article 1).

TITRE III : L'accomplissement de la mission de citoyens vigilants

Article 1 – Saisine

Dans le strict cadre de son champ de compétence, le citoyen vigilant signale les faits qui ont appelé son attention ou ceux qui lui sont indiqués par les habitants de son quartier.

Article 2 – Modalités de fonctionnement

Le citoyen vigilant n'intervient jamais directement auprès des personnes et des biens.

Selon le degré d'importance, il en réfère aux policiers référents de la Police Nationale, à l'adjoint délégué à la sécurité ou au responsable de la Police Municipale ou son représentant chargés de recevoir leurs sollicitations et de faciliter l'échange réciproque d'informations entrant dans le champ de la sécurité des personnes et des biens.

Le responsable de la police municipale ou son représentant diffuse auprès du citoyen vigilant des messages de prévention aux fins d'information des habitants.

Trimestriellement, il est mis en place une réunion de coordination des citoyens vigilants avec l'adjoint délégué à la sécurité et le responsable de la Police Municipale ou son représentant

Une fois par an, le maire reçoit les citoyens vigilants afin de dresser un bilan.

Une synthèse sera publiée sur le site Internet de la commune (www.avon77.com).

Article 3 - Moyens mis à sa disposition

Les citoyens vigilants sont joignables par les administrés avonnais qui l'appelleront à un numéro de téléphone portable dédié.

TITRE IV : L'amendement de la charte

A tout moment, la présente charte peut faire l'objet de modifications ou d'ajustements apportés par l'adjoint à la sécurité et validés par le maire au titre des pouvoirs de police générale qu'il détient sur l'ensemble de la commune,